LULU STORE
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 550 Chemin du Bassard 38121 CHONAS L'AMBALLAN
Société en formation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉES :

- **Lola GAUTHIER-PECORARO**, de nationalité française, née le 11 décembre 2001 à Roussillon (38), demeurant à 550 Chemin du Bassard 38121 CHONAS L'AMBALLAN,

ET

- **Laurine CLOT**, de nationalité française, née le 25 avril 2001 à Roussillon (38), demeurant à 64 montée du village 38150 AGNIN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : Achat et vente, importation et exportation, en gros ou en détail, de toute marchandise de type non alimentaire, notamment de tout article se rattachant à l'habillement, le textile, l'accessoire, la décoration, la cosmétique, à la bijouterie ou encore la maroquinerie ; par tous moyens et notamment en magasin, sur des points de vente physiques, lors d'événements, de marchés, de salons, ainsi qu'à distance, en ligne ou par voie électronique, ainsi que par l'intermédiaire de partenaires, distributeurs, revendeurs, dépôts-ventes ou tout autre réseau de commercialisation.

La création, la conception, la personnalisation, la transformation et la réalisation d'articles de bijouterie fantaisie, accessoires de mode et objets décoratifs, ainsi que l'organisation et l'animation d'ateliers de création et de personnalisation de bijoux.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous

LC LGP

fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **LULU STORE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

550 Chemin du Bassard
38121 CHONAS L'AMBALLAN

Il peut être transféré en tous lieux par décision des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignées apportent à la société :

6.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport par :

- Madame GAUTHIER PECORARO Lola apporte la somme de mille huit cents euros (1 800 €) correspondant à cent quatre vingts (180) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ;

LC LGP

- Madame CLOT Laurine apporte la somme de mille deux cents euros (1 200 €) correspondant à cent vingt (120) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ;

La somme totale versée par les associés, soit trois mille (3 000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2. Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à trois mille (3 000) euros.

Le montant total des apports formant le capital social s'élève ainsi à trois mille (3 000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé 300 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie souscrites et libérées en totalité et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à GAUTHIER PECORARO Lola à concurrence de 180 actions numérotées de 1 à 180 ;
- à CLOT Laurine à concurrence de 120 actions numérotées de 181 à 300.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 300 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

LC LGP

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.2. Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions par un associé à un tiers non associé, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption.

LC LGP

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers non associé doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen électronique permettant d'en accuser réception.

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession pour exercer son droit de préemption à proportion de sa participation au capital, aux mêmes prix et conditions.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans ce délai, la cession peut être réalisée au profit du tiers pressenti, sous réserve de l'agrément requis par les statuts.

Le droit de préemption s'exerce préalablement à la procédure d'agrément.

11.3. Agrément

Tout transfert de titres de la société au profit d'un tiers non associé est soumis à l'agrément de la collectivité des associés de la société dans les conditions précisées à l'article 19 des présents statuts. L'associé cédant participe au vote relatif à la demande d'agrément dans les mêmes conditions que les autres associés.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés par tous moyens.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. La décision d'acceptation est prise dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser le transfert au profit du cessionnaire potentiel dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la décision d'agrément.

Si l'agrément est refusé, le président est tenu, dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la décision d'agrément, de faire acquérir la totalité des titres concernés par le transfert soit par tout ou partie des associés, ou par un tiers désigné par les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires des associés, ou par la société, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans le même délai.

Le prix d'achat des titres concerné sera égal à la valeur de marché. En cas de désaccord sur le prix d'achat, le prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties

LC LGP

concernées, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce compétent conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article sont applicables pour toutes opérations conclues à titre onéreux ou gratuit avec un tiers personne physique ou morale, entraînant le transfert de la pleine propriété des actions ou celle de la nue-propriété ou de l'usufruit, en ce compris notamment les opérations suivantes : cession, transmission, échange, apport en société, apport partiel d'actif, fusion et scission et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en méconnaissance des dispositions qui précèdent est nulle.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

LC LGP

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

13.1. Nomination du président

Le président, personne physique ou personne morale est nommé par décision des associés statuant aux conditions prévues à l'article 19 des statuts pour la durée fixée dans la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Le premier président de la société est **GAUTHIER-PECORARO Lola,** nommé pour une durée indéterminée.

GAUTHIER-PECORARO Lola, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

13.2. Pouvoirs du président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

13.3. Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix, même extérieurs à la société, afin d'effectuer une ou plusieurs opérations. Ce mandat doit être limité dans le temps et consigné dans un registre spécial tenu à cet effet et mis à disposition de tout associé en faisant la demande écrite.

13.4. Directeurs généraux

LCL6P

Le ou les directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, sont nommés par décision des associés statuant aux conditions prévues à l'article 19 des statuts pour la durée fixée dans la décision de nomination ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président à l'égard des tiers.

La rémunération et la durée des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

13.5. Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

13.6. Rémunération

Le président et/ou le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) recevoir une rémunération librement fixée par les associés lors de sa/leur décision de nomination ou ultérieurement.

Cette rémunération pourra, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions. De plus, le président et/ou le(s) directeur(s) général(aux) a/ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui/eux.

13.7. Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés aux conditions prévues à l'article 19 des statuts.

La révocation peut intervenir sans juste motif et sans indemnité, sauf en cas de révocation abusive dans les conditions du droit commun.

En cas de démission du président ou des dirigeants, celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 60 jours auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LC LGP

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport annuel sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou des dispositions impératives de la loi et règlements applicables, une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 19 ci-après ou de l'associé unique est nécessaire pour prendre les décisions suivantes :

Relèvent de la décision collective ordinaire :

(a) l'approbation, au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;

(b) la nomination, le renouvellement, le remplacement ou la révocation du président et du ou des directeurs généraux ;

LC LGP

(c) la nomination, le remplacement ou la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(d) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés en ce compris des acomptes sur dividendes ;

(e) l'approbation ou refus d'approbation des conventions règlementées qui ont pu être conclues entre la société et le président ou le directeur général directement ou indirectement ;

(f) le transfert du siège social de la société, par dérogation au point (l) ci-dessous.

Relèvent de la décision collective extraordinaire :

(g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

(h) toute émission de valeurs mobilière donnant accès ou non, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou aux droits de vote ;

(i) la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(j) la prorogation de la durée de la société ;

(k) l'agrément d'un nouvel associé ;

(l) et de manière générale, la modification de dispositions statutaires.

ARTICLE 17 – MODES DE CONSULTATION

17.1. Dispositions générales

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées ou les actes sous seing privé et sont signés par l'associé unique

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

17.2. Assemblée

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

LC LGP

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par tout associé détenant 10 % ou plus du nombre total des actions et/ou des droits de vote de la société. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. L'assemblée générale peut se tenir en France ou à l'étranger si l'intérêt de la société le requière, dans le lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.4. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le président, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

LC LB

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.5. Consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

17.6. Participation et information des organes de contrôle et représentants du personnel

Le ou les Commissaires aux Comptes et la délégation du personnel au comité social et économique, s'il en existe, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions de la collectivité des associés, les commissaires aux comptes et la délégation du personnel au comité social et économique seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte.

17.7. Procès-verbaux des décisions des associés

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

LC LBP

ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX VOTES – PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en donnant une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITÉ

19.1. Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, notamment ceux ayant répondu à la consultation écrite, possèdent, (i) sur première convocation, au moins 75% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions et, (ii) sur deuxième convocation, au moins 50% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions.

19.2. Majorité

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou des dispositions impératives de la lois et règlements applicables :

- les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité d'au moins 50 % + 1 voix, des voix exprimées, c'est-à-dire des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

- les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins 75 % des voix exprimées, c'est-à-dire des voix des associés présents ou représentés à l'assemblée ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

LC LGP

ARTICLE 20 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement…

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

LC LGP

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – MANDAT – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Lola Gauthier Pecoraro** à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

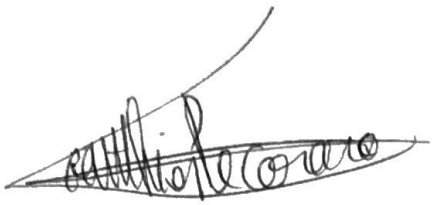
Tous pouvoirs sont donnés à **Lola Gauthier Pecoraro** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chonas l'Amballan
En autant d'exemplaires que requis par la loi
Le 25 juillet 2026

LC LGP

Madame GAUTHIER PECORARO Lola,
Associée et présidente



Madame CLOT Laurine,
Associée



Bon pour acceptation des fonction de président

ANNEXES

- État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- État des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

LC LGP

ANNEXE I : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;

- Souscription de contrats nécessaires au fonctionnement de la société ;

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la société jusqu'à la signature des statuts.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

LC LGP

ANNEXE II : ÉTAT DES ACTES DEVANT ÊTRE ACCOMPLIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Mandat est expressément donné à Madame GAUTHIER PECORARO Lola avec faculté de délégation et de substitution, a l'effet de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la société auprès des diverses administrations ;

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la société jusqu'à son immatriculation;

- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la société à Madame GAUTHIER PECORARO Lola de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.

LC LGP